

Nom et droit de cité des époux et des enfants

Une pseudo égalité destructrice des familles

Après un premier rejet en 2001, grâce à l'énergique intervention du conseiller national Jean-Philippe Maitre, les Chambres fédérales s'apprêtent à traiter à nouveau, au nom du principe de l'égalité, de la question du nom et du droit de cité des époux, et donc de celui des enfants. Relayée par une initiative parlementaire socialiste, cette question trouve son origine dans un arrêt ancien de la Cour européenne des Droits de l'Homme pris à cinq juges contre quatre, dont plusieurs ont estimé que cette affaire ne relevait pas de leur compétence !

La situation actuelle est à la fois claire et souple : les enfants de couples non mariés portent en principe le nom de la mère. L'épouse mariée peut conserver son nom de jeune fille et le faire suivre de celui de son mari, les enfants portant en principe le nom de ce dernier. Mais la possibilité est ouverte aux époux de demander un changement de nom en faveur de l'épouse.

Dans ces divers cas de figure, le principe d'égalité est respecté, le choix de se marier ou non relevant au surplus de la sphère privée.

Le projet en discussion aux Chambres fédérales bafoue ce principe. Les enfants issus de parents non mariés continueront en principe de recevoir le nom de la mère. Mais il en ira de même des enfants issus d'un couple marié si les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord - bonjour les bagarres - sur un nom de famille commun, celui du père ou de la mère. Dans ce cas, l'autorité imposera le nom de cette dernière. L'idée maîtresse du projet est en effet que chacun des époux garde son nom de célibataire, en interdisant le double nom comme actuellement.

Le nom de famille commun, consubstantiel du mariage et de la famille, ne sera donc plus considéré que comme une dérogation : "les fiancés **peuvent toutefois** déclarer vouloir porter un nom de famille commun" (art. 160).

En fait d'égalité, on risque d'assister à une grave régression et à la perturbation des enfants. Régression dès lors que la mère, mariée ou non, aura toujours le dernier mot quant au nom des enfants. Régression aussi au regard de la situation actuelle qui permet le double nom et au regard de la situation du mari et père qui, en cas de rupture ou de divorce, se trouvera encore plus marginalisé, comme si une divortialité proche de 50% ne suffisait pas à engendrer de nombreuses souffrances.

Perturbation des enfants enfin car, de l'avis de nombreux psychologues, psychiatres et thérapeutes de la consultation conjugale, ce sont eux qui souffriront gravement d'un état qui compromettra leur droit à posséder une origine et une filiation clairement déterminées.

Il est urgent de s'opposer à cette nouvelle dérive qui s'inscrit dans une tendance à l'individualisme qui a déjà fait trop de torts et de dégâts à la société.

Michel Barde

4 novembre 2008